

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

ENTRE :

demandeur
(adresse)

- et -

défendeur
(adresse)**DEMANDE DE RECOUVREMENT DE PETITES CRÉANCES**

LE DEMANDEUR RÉCLAME du défendeur la somme de _____ \$, les intérêts antérieurs au jugement ainsi que les frais et dépens, pour les motifs suivants ou pour les motifs indiqués dans le document ci-joint :

GENRE DE DEMANDE :

- | | | | | |
|---|--|---|--|----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Compte non réglé | <input type="checkbox"/> Loi sur la responsabilité parentale | <input type="checkbox"/> Billet | <input type="checkbox"/> Chèque sans provision | <input type="checkbox"/> Contrat |
| <input type="checkbox"/> Services rendus | <input type="checkbox"/> Accident de la route | <input type="checkbox"/> Dommages matériels | <input type="checkbox"/> Bail | <input type="checkbox"/> Autre |

Motifs et détails de la demande (sauf s'ils sont annexés au document ci-joint) :

Signature et numéro de téléphone du demandeur

(ou)

Signature et numéro de téléphone de son
représentant autoriséL'audition de la demande aura lieu le _____, à _____ heures,
(jour/mois/année)à _____, au Manitoba.
(adresse du tribunal)

Date de dépôt : _____

Registraire adjoint**AVIS AU DÉFENDEUR**

Si vous avez l'intention de comparaître à l'audience pour contester la demande susmentionnée ou pour réclamer un délai pour le paiement du montant de la demande, vous devez déposer au greffe du tribunal un avis de comparution (formule 76D), au moins sept jours avant la date fixée pour l'audition de la demande. Si vous ne comparez pas à l'audience, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous.

Si vous désirez présenter une demande reconventionnelle (formule 76E), vous devez la déposer au greffe du tribunal et la signifier immédiatement au demandeur visé par celle-ci.

COUR DES PETITES CRÉANCES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Que peut faire un défendeur en réponse à une demande?

- Vous pouvez entrer en contact avec le demandeur pour régler l'affaire à l'amiable et conclure une entente au sujet du paiement à verser. Dans ce cas, veillez à obtenir une confirmation écrite du demandeur que la cause est réglée et déposez ce document au greffe.
- Si vous avez l'intention de contester la demande, vous devez déposer sans délai un avis de comparution (Formule 76D)*, au plus tard 7 jours avant l'audience.
- Si vous désirez également formuler une demande contre le demandeur, vous pouvez déposer une demande reconventionnelle* (Formule 76E) auprès du tribunal et en signifier une copie au demandeur.
- Si vous n'avez pas de demande à formuler contre le demandeur mais que ce dernier vous doit de l'argent, soyez prêt à soulever ce point à l'audience. Cela pourrait entraîner une réduction de la somme accordée au demandeur.
- Si vous ne tenez pas compte de la demande, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous.

* on peut se procurer les formulaires mentionnés ci-dessus aux greffes de la Cour du Banc de la Reine ou bien une version imprimable est disponible en ligne à :
http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/form_2f.php?form=76D
http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/form_2f.php?form=76E

Préparation à l'audience

- Une demande de recouvrement de petites créances est tranchée en fonction de la preuve présentée à l'audience. Assurez-vous que toute la preuve puisse être produite à l'audience et que tous les témoins y soient présents. Il ne sert à rien de dire que les témoins se présenteront plus tard.

- Veillez à ce que vos témoins soient présents à l'audience et ayez en votre possession au moment de l'audience tous les papiers et documents importants en trois copies et toute autre preuve pertinente.

Exemples d'éléments de preuve que vous devez être en mesure de produire à l'audience:

- (1) Les contrats, lettres, factures, relevés de compte, plans, dessins, chèques annulés;
- (2) Les photographies qui permettront à la Cour de mieux comprendre l'exposé de votre cause.

- Les témoins sont des personnes qui peuvent apporter des éclaircissements relativement à votre cause ou qui peuvent l'appuyer. S'il y a lieu, vous pouvez obtenir des formules d'assignation au greffe ou vous rendre en ligne à :
http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/form_2f.php?form=53A

- L'affidavit ou les déclarations écrites d'un témoin ne constituent pas *une preuve suffisante*.

Audience

Chaque partie pourra présenter sa cause, produire sa preuve et faire entendre ses témoins.

Avis au demandeur

Si vous ne comparez pas à l'audience, votre demande pourrait être rejetée ou remise à une autre date.

Si je gagne ma cause, suis-je assuré de recouvrer mon argent?

Malheureusement, non. La Cour peut vous fournir des moyens afin de recouvrer votre argent, tels qu'un avis de saisie-arrêt (ordonnance de saisie-arrêt). Toutefois, un jugement n'a pas d'effet si la personne qu'il vise n'a pas d'argent ni de biens.

Comment faire pour avoir d'autres renseignements?

Présentez-vous à un greffe de la Cour du Banc de la Reine ou téléphonez au greffe le plus près de chez vous. Vous trouverez l'adresse et le numéro de téléphone des greffes de la Cour du Banc de la Reine dans l'annuaire, dans les inscriptions du gouvernement du Manitoba à la fin des pages blanches, sous la rubrique « Tribunaux ».

Ou rendez-vous en ligne à:

<http://www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-du-banc-de-la-reine/court-proceedings/renseignements-sur-les-petites-creances-d-emandes-de-recouvrement-deposees-apres-le-1-janvier-2015/>

Les renseignements indiqués ci-dessus sont d'ordre général. Veuillez consulter la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine* et ses règles pour toute question d'interprétation ou d'application.